

QUANTITÉ, VALEUR DE
LA PRODUCTION À LA TÊTE
DU PUIIS ET DROITS VERSÉS
PAR LES SOCIÉTÉS MINIÈRES

Décembre 2016

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2015 (\$ CA)

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3,4} (\$ CA)	Droits versés ^{4,5} (\$ CA)
ARCELORMITTAL EXPLOITATION MINIÈRE CANADA S.E.N.C.	Mont-Wright	CM-457, CM-484, CM-498, CM-514, BM-822, BM-840, BM-841, BM-1003, CM-523	Fer	21 877 918 tms	395 672 467 \$	13 681 646 \$
	Fire Lake	BM-865	Fer	3 365 084 tms	46 985 932 \$	1 624 690 \$
				TOTAL	442 658 399 \$	15 306 336 \$
RIO TINTO FER ET TITANE INC.	Lac Tio	CM-381, CM-368	Ilménite	35 812 tms	78 657 720 \$	786 577 \$
HECLA QUÉBEC INC.	Casa Berardi	BM-768, BM-833	Or	130 076 oz	169 546 081 \$	4 381 843 \$
			Argent	28 125 oz		
MINES RICHMONT INC.	Beaufor	CM-280PTA, CM-280PTB, BM-750	Or	26 875 oz	33 873 360 \$	338 734 \$
	Monique	BM-1012	Argent	4 902 oz		
			Or	17 657 oz	13 316 738 \$	133 167 \$
Argent	3 004 oz					
			TOTAL	47 190 098 \$	471 901 \$	
QMX GOLD CORPORATION	Lac Herbin	CM-300, BM-739, BM-801, BM-873	Or	9 283 oz	6 583 808 \$	75 507 \$
LES MINES OPINACA LTÉE	Éléonore	BM-1009	Or	231 000 oz	261 349 772 \$	8 053 991 \$
BREAKWATER RESOURCES LTD	Langlois	BM-831	Zinc	72 257 tms	43 780 066 \$	437 801 \$
			Cuivre	7 743 tms		
CANADIAN ROYALTIES INC.	Nunavik Nickel	BM-880, BM-881, BM-882, BM-883 BM-1044	Nickel	104 391 tms	26 125 072 \$	261 251 \$
			Cuivre	68 370 tms		
K+S SEL WINDSOR LTÉE	Seleine	BM-1, BM-2, BM-712, BM-819, BM-820	Sel	1 177 236 tm	66 275 570 \$	2 833 569 \$
IMERYS GRAPHITE & CARBONE CANADA INC.	Lac-des-Îles	BM-788	Graphite	9 674 tm	3 912 383 \$	39 124 \$
IMERYS MICA SUZORITE INC.	Lac Letondal	BM-670	Mica	23 493 tm	11 705 565 \$	1 265 128 \$
RESSOURCES MÉTANOR INC.	Lac Bachelor	CM-510, BM-1025	Or	41 242 oz	35 749 007 \$	357 490 \$
DENTSPLY CANADA LTD	Othmer	BM-855	Feldspath	129 500 kg	229 024 \$	10 283 \$
THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP	Bloom Lake	BM-877	Fer	5 935 665 tms	55 107 284 \$	551 073 \$
Total (\$ CA)					1 248 869 849 \$	34 831 874 \$

Quantité, valeur et droits versés par mine par les sociétés en 2015 (\$ US)⁶

Société	Mine	Baux et concessions minières	Substance ¹	Quantité vendue (unité de mesure) ²	Valeur de la production à la tête du puits ^{3, 4} (\$ US)	Droits versés ^{4, 5} (\$ US)
GLENCORE CANADA CORPORATION	Raglan	BM-836, BM-837, BM-838, BM-839, BM-844, BM-853, BM-859, BM-860, BM-861, BM-866, BM-867, BM- 1016, BM-1017	Nickel	34 026 tm	268 827 393 \$	9 369 208 \$
			Cuivre	8 737 tm		
	Bracemac-MacLeod	BM-1023, BM-1024	Éléments du groupe du platine	196 936 oz/troy	68 031 320 \$	2 371 037 \$
				TOTAL	336 858 713 \$	11 740 245 \$
AGNICO EAGLE MINES LIMITED	LaRonde	BM-1027, BM-854, BM-796, CM-240 PTA-PTB	Or	269 303 oz	243 915 041 \$	8 797 178 \$
			Argent	1 056 oz		
	Lapa	BM-871, CM-290	Zinc	4 162 t	87 198 590 \$	3 144 954 \$
			Cuivre	5 262 t		
Goldex	BM-879	Or	116 836 oz	109 717 230 \$	3 957 124 \$	
		Argent	1 378 oz			
				TOTAL	440 830 861 \$	15 899 256 \$
IAMGOLD CORPORATION	Westwood	BM-1002	Or	64 773 oz	55 341 746 \$	553 417 \$
			Argent	65 071 oz		
NIOBEC INC.	Niobec	BM-663, BM-706	Niobium	5 385 238 kg	70 767 328 \$	7 128 769 \$
CANADIAN MALARTIC GP	Canadian Malartic	BM-892, BM-1007, CM-226, BM-1011, BM- 1020	Or	574 561 oz	396 525 289 \$	13 660 000 \$
			Argent	600 183 oz		
Total (\$ US)					1 300 323 937 \$	48 981 687 \$

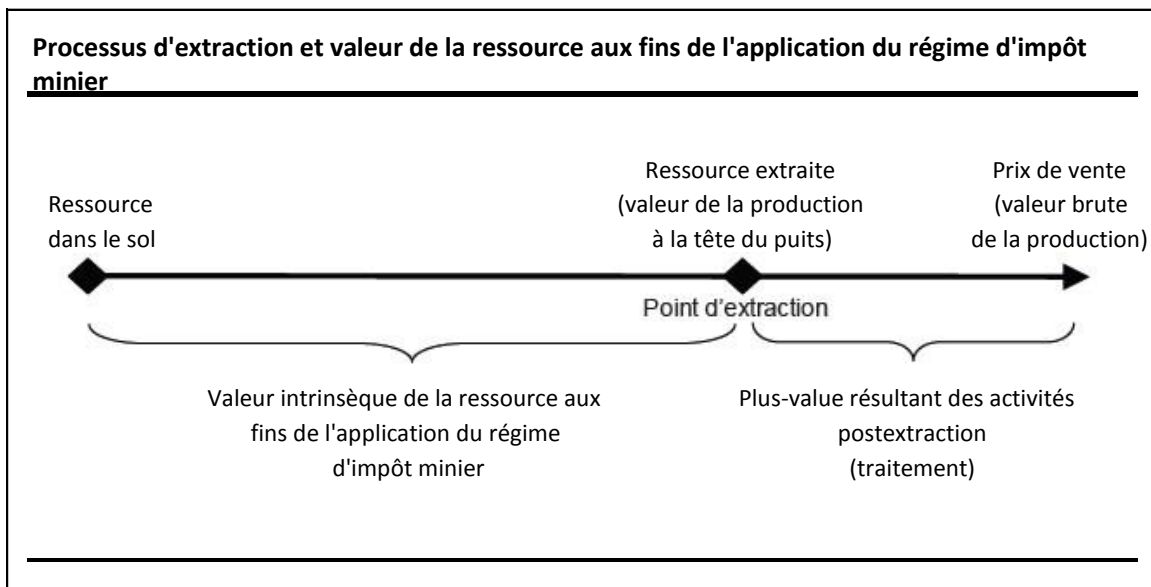
Notes sur les données rendues publiques en vertu des articles 120 et 215 de la Loi sur les mines

Note 1 : La ou les principales substances minérales vendues.

Note 2 : Les unités de mesure sont celles fournies par les exploitants.

Note 3 : L'objectif du régime d'impôt minier est de taxer la ressource au moment de son extraction à la tête du puits, ce qui signifie que la valeur ajoutée par les activités de traitement est exemptée de l'impôt minier.

Cette plus-value n'a pas de lien avec la valeur économique de la ressource et n'appartient pas aux Québécois. Cependant, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés, comme le sont toutes les autres activités manufacturières.



Note 4 : Données relatives aux exploitants ayant un revenu découlant de l'exploitation minière dans le cadre de leur exercice financier clos en 2015.

Note 5 : Un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2013, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

Impôt minier minimum

Afin que l'impôt minier minimum soit calculé sur une valeur qui se rapproche de la valeur du minerai à la tête du puits, les dépenses engagées par l'exploitant à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine sont déduites de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Précisons que la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier, est la valeur des substances minérales et des produits de traitement provenant de l'exploitation minière de l'exploitant. Par conséquent, cette valeur peut inclure une plus-value résultant des activités de traitement.

Pour certains exploitants, la valeur ajoutée incluse dans la valeur brute de la production annuelle est majeure. Tel qu'il est mentionné précédemment, cette plus-value n'est pas assujettie au régime d'impôt minier. Toutefois, elle est assujettie au régime général de l'impôt sur le revenu des sociétés. C'est pourquoi la taxation de ces valeurs ajoutées ne se reflète pas dans les droits versés par les sociétés en vertu de la Loi sur l'impôt minier.

Le calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine peut être illustré comme suit :

Calcul de la valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
Moins :
- Dépenses engagées pour la réalisation de la valeur brute de la production annuelle à l'égard de la mine qui se rapportent :
▪ aux activités de concassage, de broyage, de tamisage, de traitement, de manutention, de transport et d'entreposage de la substance minérale provenant de la mine, à partir de son premier site d'accumulation après sa sortie de la mine;
▪ aux activités de commercialisation de la substance minérale.
- Dépenses générales et administratives qui se rapportent aux activités ci-dessus;
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière à partir du premier site d'accumulation de la substance minérale après sa sortie de la mine;
- Allocation pour traitement.
<hr/>
= Valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ⁽¹⁾
<hr/>
(1) La valeur de la production à la tête du puits à l'égard de la mine ne peut en aucun cas être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

Quant à l'impôt minier minimum, il est calculé comme suit :

- 1 % à l'égard des premiers 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars.

Impôt minier sur le profit annuel

Sommairement, le calcul du profit annuel d'un exploitant peut être illustré comme suit :

Calcul du profit annuel d'un exploitant
Valeur brute de la production annuelle relative à la mine
Moins :
- Dépenses d'exploitation minière (coûts de production et autres dépenses attribuables à la mine);
- Allocation pour amortissement des biens utilisés dans les activités d'exploitation minière;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur après production;
- Allocation pour traitement;
- Allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.
= Bénéfice annuel provenant de la mine ⁽¹⁾
Total de l'ensemble des bénéfices annuels provenant de chaque mine
Moins :
- Dépenses de recherche et développement;
- Allocation pour exploration;
- Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production.
= Profit annuel de l'exploitant
(1) Pour un exploitant qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable ou qui est associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable, la perte de la mine est réputée nulle et ne peut réduire les profits d'une autre mine.

Le gouvernement a mis en place un impôt minier progressif sur le profit de telle sorte que plus les entreprises dégagent des marges bénéficiaires élevées, plus l'impôt minier est élevé.

Les taux varient de 16 % à 28 %, selon la marge bénéficiaire, qui se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Profit minier de l'exploitant}}{\text{Total de la valeur brute de la production annuelle pour l'ensemble des mines qu'il exploite}}$$

Impôt minier sur le profit en fonction de la marge bénéficiaire

Marge bénéficiaire	Taux applicables
0 % à 35 %	16,0 %
35 % à 50 %	22,0 %
50 % à 100 %	28,0 %

Note 6 : Ces exploitants ont transmis leurs informations en monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire à l'aide d'une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, les données ont été présentées dans la monnaie choisie. La conversion en dollars canadiens ne peut être effectuée en raison des différentes variations du taux de change en cours d'année.

Sources : Certains extraits des notes explicatives ont été tirés des documents *Bulletin d'information 2013-4* et *Un nouveau régime d'impôt minier équitable pour tous*, publiés par le ministère des Finances du Québec.